



que le vote soit

à la mairie

les marins -

généralistes comen-

la crise

le 15/16 juin 1957

le 15/16 juin 1957

le 15/16 juin 1957

crise aux 15/16

le 15/16 juin 1957

au port d'armes

le 15/16 juin 1957

Article 5. Le Directeur comptable est responsable vis à vis de la Commission consultative  
et au titre de son ordre et de l'observation des règlements de la crise. Il  
prendra toute initiative viable à la bonne exécution de ces ordres sous réserve d'en  
rendre compte au Maire ou à son représentant. Il est responsable vis à vis du  
Bureau Municipal de la tenue des livres de comptabilité et des opérations de caisse  
qu'il aura à effectuer. Il contrôle et dirige le créier.

Article 6. Le créier est placé sous les ordres du Directeur de la crise. Il doit faire  
preuve de sa loyauté, de sa probité, de sa discrétion, de sa dignité, d'impartialité.  
Il est chargé d'exercer la propriété de la crise.

Article 7. Les emplois de la crise sont placés sous la protection de l'autorité publique.  
Ils sont dépendants de la commune. Ils ne peuvent être exercés dans l'exercice de  
leurs fonctions sous peine de droit.

Article 8. Il est interdit aux employés de se livrer au commerce du poisson.  
et des crustacés, soit directement soit par l'intermédiaire des membres  
de leur famille ou de personnes interposées.

Il leur est également interdit de s'intéresser dans les ventes qu'ils sont  
chargés d'opérer. Ils ne peuvent faire aucun achat, ni pour leur propre compte  
ni pour le compte d'autrui.

Article 9. L'employé convaincu d'avoir accepté ou exigé une rétribution, soit en  
poisson, soit en argent, soit de toute autre façon, tant des vendeurs que  
des acheteurs, sera immédiatement révoqué sans préjudice des poursuites que  
seront exercées contre lui.

Article IV. Pouvoirs du Maire de la Crise.



17 JUN 1957

le Directeur comptable de la crie est responsable des prix indiqués sauf  
trous éventuels contre l'existence d'écritures.

Article 19. Le vendeur peut le jour même percevoir au compté, subordonné  
au prix de vente de sa pêche.

Le Vendredi de chaque semaine ou le lendemain, si le vendredi est jour  
férié, le compte de chaque pêcheur et de chaque marin pêcheur est arrêté et le Directeur  
comptable fait versements aux marins pêcheurs et à M. le Receveur Municipal.

Pour tout ce qui concerne les paiements, le Directeur comptable devra à  
la demande les demandes qui lui seront présentées sans toutefois résigner de compo-  
mettre la régularité des opérations de vente aux enchères ni l'exactitude de sa  
comptabilité.

Chapitre VI. Propriété privée.

Article 20. Toute marchandise et salubrité des produits soumis à la vente  
dans la salle marchande de poissons et crustacés est donnée par l'inspecteur  
marchand de la salle de toutes et affilés à l'inspecteur de la crie.

Tous poissons ou crustacés en mauvais état de fraîcheur ou corrompus  
ne pourront être mis en vente. Un contrôle sanitaire sera assés par un agent  
démonté assés ou un vétérinaire désigné par l'administration.

Les marchandises empaquetées à la consommation ne pourront être livrées aux  
fabriques d'empaquetage après avoir été décontaminées.

Article 21. Propriété de la crie. L'équipage du porton est autorisé à l'usage de la crie  
ainsi que le dépôt de produits et autres objets et un registre devant être déposé

en prix  
est de faire  
multitude  
usé ou qu'il  
été.  
les choses que  
à éventuellement  
livraisons approu-  
du bateau

insuffisant 5.000 +  
de 5.000 à 10.000 +

pour la de  
dans le plus.

l'usage, insaisi-  
sés.

et finalement, le Directeur doit être présent à la crie 30 minutes avant l'heure d'ouverture et jusqu'à la fermeture. En principe l'heure d'ouverture est 15h et l'heure de fermeture est 21 heures.

Le Directeur est responsable de l'acte exécutif des décisions de classe auxquelles l'ouverture de la crie et de la vente. Il prend toutes mesures pour assurer la justesse, elle bon entretien de la crie, de son installation et de ses achats.

Article 5. Le Directeur dirige et contrôle la crie, emploie effectivement tout les moyens tout disposés dans un cadre des charges particulières.

Article 6. Le Directeur donne les mesures d'ordre pour la vente de façon ainsi qu'il est indiqué dans le règlement intérieur de la crie.

Il contrôle la régularité de la vente aux enchères.

Il reçoit des acquiescements de la part des enchères, il doit en exiger le versement au cas où l'ensemble du paiement. Répond de la validité de la responsabilité et pour la tenue de la crie, de diffuser adéquatement qui doit au haut état de ceux des réalisations de la vente.

Une fois en son existence il avait les règles d'ensemble de la crie des jours précédents, le directeur pourra lui indiquer le droit de porter des enchères jusqu'à l'expiration de ses droits.

Article 7. Il tient journellement les livres de comptabilité qui lui sont fournis. Toutes les ventes de la crie.

- à l'apurement des comptes de chaque main. - fidèles et de chaque

Manuscrit.

Vu le 2/8

M. le Directeur  
d'Application

Parvenue

le communal

tenent en état  
ses archives du  
prieur

à qui ont  
été. Il a qualité  
à faire rapport  
dans la

régularité  
venues, avant  
toute est 15<sup>th</sup>

vis de cloche  
autres pour  
ainsi et de ses

en raison de la Cassine au Receveur Municipal et au producteur de l'état  
fiscal réglementaire, du produit de la taxe de 5% du montant des ventes  
de la semaine.

Cette taxe est le droit de la commune, par l'acquéreur pour fixer son enclos  
Or, le refus de l'ordonnance, les marais, pêcheurs, peuvent obtenir du Directeur  
des comptes "fonds" à valoir sur leur crédit. Le Directeur fixe, en dernier ressort,  
l'importance de l'acompte et le moment de versement, mais, sous réserve, des  
intérêts du tiers, il doit classer à satisfaction les demandes qui lui sont faites.

Article 8. Le Directeur devra verser un cautionnement de 1 million (un million)  
que fera acte pour lui d'adhérer à la Société Française de cautionnement mutuel  
Société de Caution à Paris qui fera le dépôt en son lieu et place représentant le  
quatrième de la cotisation réglementaire.

Article 9. Remunération de Directeur de la caisse reçoit une rémunération brute de  
20.000 frs (vingt mille francs) par mois. A cette somme s'ajoutent  
éventuellement les avantages prévus par le Code de la famille.

Article 10. Le congé annuel de 25 jours est pris en dehors de la période  
d'été du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

La demande doit en être faite au moins 10 jours à l'avance à M. le  
Président de la commission consultative de la caisse ou à M. le Secrétaire Général de  
la Caisses.

M. le Directeur est tenu de présenter son remplaçant pour la durée de son  
congé. Le remplaçant devra être agréé par la Commission consultative  
du 1<sup>er</sup> de M. le Directeur. Le Directeur est tenu de verser le montant de son

et c'est à lui de se faire voir 30 jours avant

Division complète.

Par la suite, le droit pourra se faire reconnaître son existence de l'acte  
notion du droit de la chose, par une personne de son choix qui il aura mis  
nommé au contrat. Les demandes dans les délais 15 jours avant la date  
pour le dépôt.

Article 4. Il est formellement interdit, sous peine de nullité absolue de toute  
nature, sans aucun indemnité et sans répétition d'aucune sorte  
judiciaire, d'accepter des dons des majorités ou des minorités fédérales dont deux

Article 8. Le droit réside dans le contrat est formellement pour des raisons énoncées  
au service, le contrat sera une indemnité de liquidation de 300

M. Dapreau héritier qui était donné d'importance de l'union de l'union  
complète de la part pour une partie sur certains aux épouses, M. Leclercq pour  
que le concours sur l'acte soit double pour les deux enfants par des exercices de

Les demandes de M. Dapreau les modalités de paiement aux épouses  
produit de leur fonds de commerce indiqués dans le règlement général.

Il est devenu l'objet du droit de liquidation au contrat.  
Le contrat d'apport.

se réfèrent à la délibération du 6 avril 1957.  
Le 15 mai 1957 pour la suite de la suite des procédures  
notamment dérogées à l'égard.

Après avoir fait connaissance des travaux de la Commission préparatoire  
par M. Leclercq et dont les membres sont:

M. Guillaud, Rouen et Martenot délégués du Conseil Municipal  
 M. Jouan, Martenot et Rouen délégués des marais.  
 M. Boudet, Rouen et Roumoules, délégués des marais pécheurs

Approuvé  
 déclaré

Le règlement intérieur de la criée aux poissons.

Que la criée aux poissons sera et soumise une régie municipale administrée par la Mairie assistée de la Commission départementale prévue à l'article 3 de l'arrêté du 15 Mai 1957 mais seulement qu'après une période d'essai, marais et marais-pêcheurs organisent pour administrer la criée sous leur responsabilité et avec l'aval de la Municipalité.

Article

- 1) Le fixer à 5.000 fr le montant du centonnement des marais dans l'état. Le centonnement principal est à Rouen.
- 2) De fixer le centonnement des marais non situés à Rouen à 50% du montant des achats qu'ils ont l'intention de faire.
- 3) De fixer à 5% des ventes le montant de la taxe prévue à l'article 5 de l'arrêté du 15 Mai 1957 dont le produit est versé à l'article 19 du R. N. du budget communal.

4) De recruter par concours sur titres, références et épreuves pratiques le Directeur responsable de la criée qui aura la qualité d'employé communal aux conditions. 5) De fixer à 50.000 fr l'annuité de la dette.

• Bateaux en  
 • Equipement

posés. Il sera  
 à l'Etat sous  
 réserve, la nature

mise au directeur

ente promise  
 et de sol sous

(brute, mille fr)  
 1950 francs par

hors de la saison  
 record avec le

réserve de l'accept.  
 l'année suivante  
 et la date prévue

11. 5. 40